

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT IMPASSE MESSIMIEUX – MAIRIE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 24 février 2026 de la Direction Culturelle, représentée par Mme Claire POULIN – Place du Général De GAULLE – 69480 ANSE, afin d'assurer la livraison d'un décor dans le cadre d'un spectacle au Castel Com, Impasse Messimieux, le 07 mars,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette livraison, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 7 mars 2026, toutes les places de stationnement situées Impasse Messimieux seront interdites au stationnement afin d'être réservée à la Compagnie « Serres Chaudes », pour les besoins de leur spectacle.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant la manifestation par les services techniques de la Mairie.**

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de cette manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié à cette livraison, de nature à être déposé en déchetterie, se verra attribué au demandeur de cet Arrêté et passible d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la Direction Culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
